



Dispositif d'accompagnement au logement

fixant les modalités d'un accès prioritaire au logement et de suivi social pour des publics en situation précaire de l'agglomération du Grand Nouméa



























DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU LOGEMENT

fixant les modalités d'un accès prioritaire au logement et de suivi social pour des publics en situation précaire de l'agglomération du Grand Nouméa

Préambule :	3
ARTICLE 1 : Objet du dispositif	3
ARTICLE 2 : Public éligible et conditions d'inscription	4
ARTICLE 3 : Les partenaires mobilisés et leur rôle	5
ARTICLE 4 : Accompagnement social au logement	8
ARTICLE 5 : Gouvernance du dispositif	9
ARTICLE 6 : Modalités d'intégration au dispositif de nouveaux partenaires	11
ARTICLE 7 : Territoire d'application	11
ARTICLE 8 : Évaluation du dispositif	12
ARTICLE 9 : Durée du dispositif	12
ARTICLE 10 : Résiliation	12
ARTICLE 11 : Élection de domicile	12

Entre les soussignés :

- la province Sud, représentée par madame la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- les communes de Nouméa, du Mont-Dore, de Dumbéa et de Païta représentées chacune par leur maire ou leur représentant ;
- les trois bailleurs sociaux SIC, FSH, SEM AGGLO représentés chacun par leur directeur ou leur représentant ;
- le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), représenté par le président du comité syndical ou son représentant ;
- Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), représentés chacun par leur président ou leur représentant ;
- le sénat coutumier, représenté par son président ou son représentant.

Préambule :

Plusieurs expérimentations ont été menées depuis le début des années 2000 afin de coordonner les actions des partenaires impliqués dans la résorption des squats et de l'habitat dégradé voire insalubre, ainsi que dans le relogement des familles issues du dispositif « CHRS » (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) ou en situation d'urgence sociale.

Un protocole unique, rassemblant l'ensemble des dispositifs préexistants a été signé en 2012. Jusqu'au 31 décembre 2019, il a permis de reloger 677 familles.

En accord avec les partenaires, la province Sud propose de fixer un cadre conventionnel permettant d'améliorer l'efficacité de la coordination en matière d'accès prioritaire au logement, notamment à travers les points suivants :

- harmonisation des pratiques de l'accompagnement social avant, pendant et après le relogement des personnes ;
- intégration des structures du dispositif « CHRS » et de la commune de Païta en tant que signataires du dispositif ;
- clarification de la notion « d'urgence sociale » ;
- accompagnement visant à favoriser l'insertion professionnelle.

Par le présent dispositif, la province Sud ainsi que ses partenaires, souhaitent poursuivre leur mobilisation pour apporter ensemble la solution la plus adéquate au public prioritaire au relogement. Afin de mieux répondre aux enjeux opérationnels et sociaux, ce dispositif met au centre de la démarche l'accompagnement social des personnes, la communication et la concertation.

ARTICLE 1: Objet du dispositif

Le présent dispositif a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ses signataires œuvrent en concertation pour permettre, sur le territoire des communes du Grand Nouméa, un accès prioritaire au logement et un suivi social pour les personnes les plus précaires.

Il est fondé sur la mobilisation des éléments suivants :

- un engagement des bailleurs sociaux à consacrer une partie de leur parc aux personnes inscrites au dispositif, à hauteur de 15 % maximum des logements d'une résidence ;
- un soutien au relogement par des aides financières de la province dédiées à l'accès et au maintien dans le logement ;
- un accompagnement social rapproché des personnes concernées avant, pendant et après leur relogement;

- une aide à l'insertion professionnelle, notamment à travers le Dispositif d'Insertion par le Logement et l'Emploi (DILE).

Il s'attache à définir:

- les publics concernés ;
- les partenaires mobilisés et leurs rôles ;
- les modalités concrètes du suivi et de l'accompagnement social et professionnel indispensable ;
- les modalités de priorisation des relogements ;
- les conditions de suivi, d'évaluation et de pilotage du dispositif.

ARTICLE 2: Public éligible et conditions d'inscription

Le public concerné par le présent dispositif est constitué de trois catégories de personnes.

Seul le comité de coordination est compétent pour valider les personnes susceptibles de bénéficier des mesures de relogement et d'accompagnement particuliers définies par le présent dispositif et ses annexes, sous réserve :

- qu'elles aient été enregistrées comme demandeurs dans le fichier géré par le Bureau de la Maison de l'Habitat de la direction en charge du logement de la province Sud ;
- qu'un contrat d'adhésion les engageant dans l'accompagnement et autorisant le partage d'informations entre les partenaires ait été signé (modèle de contrat en annexe 3) ;
- qu'un accompagnement au relogement se déroule en trois phases (avant, pendant et après relogement).

Les trois catégories de personnes concernées par le présent dispositif sont les suivantes :

2.1. Les personnes résidant sur des sites prioritaires actifs à résorber :

La liste des « sites prioritaires » à résorber est définie par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, en concertation avec les communes de l'agglomération, l'État et la province Sud.

Il s'agit essentiellement de sites devant être libérés pour permettre la réalisation d'opérations d'intérêt général notamment la résorption de l'habitat insalubre dit « RHI », des zones de squats et la réhabilitation des immeubles fortement dégradés.

a. conditions d'inscription du site au dispositif d'accompagnement au logement

Une fois qu'un site est inscrit dans la liste des « sites prioritaires » (fiche référentiel « site prioritaire à résorber » en annexe 1), il peut être inscrit au dispositif d'accompagnement au logement si :

- il a fait l'objet d'un recensement précis des familles permettant d'identifier le besoin en logements pour sa résorption. Ce recensement peut être réalisé par le propriétaire foncier ou par un prestataire qu'il aura désigné;
- les modalités de la neutralisation des lieux libérés sont prévues afin d'éviter toute nouvelle occupation :
- le projet global d'aménagement concernant éventuellement le site a été présenté en comité de coordination.

Les priorités en matière d'activation de la résorption des sites et de relogement sont du ressort des membres du comité de coordination à partir des prévisions fixées en réunion partenariale de coordination du SIGN. Pour cela, les membres du comité de coordination doivent être informés régulièrement des évolutions des projets et disposer d'un retro planning précis des travaux d'aménagement ou des impératifs de libération des sites concernés.

b. demande d'inscription des personnes au dispositif d'accompagnement au logement

Les dossiers des personnes résidant sur des sites prioritaires actifs sont transmis, avec leur accord, par les travailleurs sociaux en charge de leur accompagnement à la direction provinciale en charge du logement pour une inscription au dispositif d'accompagnement au logement.

Les personnes bénéficiant du dispositif doivent s'engager à ne pas héberger de façon pérenne de nouvelles personnes, outre l'accroissement normal de la famille, et à ne pas s'opposer à la destruction de leur habitat précaire pour pouvoir bénéficier d'un relogement.

2.2. Personnes dites en « urgence sociale »

a. conditions d'inscription

Le service de l'action sociale de la direction provinciale en charge de l'action sociale et les services sociaux des communes signataires sont à l'origine de l'inscription des situations en urgence sociale.

Sont concernées les personnes victimes d'évènements non prévisibles qui les mettent en danger et nécessitent une mobilisation exceptionnelle de tous les partenaires afin d'apporter un accès prioritaire à un logement du parc social.

Les circonstances suivantes peuvent être retenues :

- les familles dans lesquelles il existe des violences intra familiales, en fonction des risques encourus ;
- les personnes vivant dans un habitat inadapté à une problématique de santé particulière ;
- les personnes occupant un logement ne répondant pas aux normes d'habitabilité définies par la délibération provinciale n° 67-2007/APS du 13 décembre 2007 définissant les normes d'habitabilité auxquelles doivent répondre les logements et immeubles afin d'ouvrir droits pour les personnes privées y résidant, à l'octroi de l'aide au logement ou d'une bonification de prêts;
- les personnes se retrouvant sans habitat suite à un évènement climatique.

Les familles en situation de surpeuplement et les personnes expulsées ou susceptibles de l'être sont exclues, si elles ne cumulent pas cette situation avec l'une des circonstances précédentes. Il est entendu par les différents partenaires que le dispositif n'a ni les moyens ni les capacités de proposer des solutions immédiates de relogement pour l'ensemble des situations d'urgence sociale en dehors de ce contexte.

b. demande d'inscription

Le service social à l'origine de la demande transmet le dossier à la direction provinciale en charge du logement pour une inscription au dispositif, avec l'accord de la personne concernée.

2.3. Les personnes accueillies au sein du dispositif des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

a. conditions d'inscription

Le dispositif a vocation à fluidifier les sorties d'hébergement des différents CHRS afin que ces structures puissent accueillir de nouvelles personnes dans l'urgence ou nécessitant un passage en structure afin d'atteindre la capacité à intégrer un logement autonome du parc social.

b. demande d'inscription

Les dossiers des personnes accueillies au sein de ce dispositif et qui sont considérées par les travailleurs sociaux de ces structures comme étant prêtes au relogement, sont transmis la direction provinciale en charge du logement pour une inscription au dispositif, avec l'accord des personnes concernées.

ARTICLE 3 : Les partenaires mobilisés et leur rôle

3.1 Les services de la province Sud

La province Sud, compétente en matière de logement social, est très fortement impliquée dans la production du logement aidé et dans le soutien aux populations les plus défavorisées. Ses services dédiés (direction provinciale en charge du logement en charge de la coordination du présent dispositif, direction provinciale en

charge de l'action sociale et direction provinciale en charge de l'économie de la formation et de l'emploi) sont mobilisés en tant que de besoin au service des objectifs du présent dispositif.

Les aides financières provinciales nécessaires à l'accompagnement des personnes sont octroyées par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud, après avis du comité de coordination dans les conditions définies à l'article 5.1 (b).

L'animation du dispositif et son secrétariat incombent à la direction provinciale en charge du logement. Il appartient également à la direction provinciale en charge du logement de rendre compte au comité de coordination de l'état d'avancement du dispositif chaque mois en synthétisant les informations qui lui sont transmises par les différents partenaires, sur les relogements effectués, les aides financières accordées et les mesures d'accompagnement social en cours.

Les travailleurs sociaux de la direction provinciale en charge du logement et ceux de la direction provinciale en charge de l'action sociale sont également mobilisés dans le cadre du présent dispositif. Pour ces derniers, ils assurent le suivi pré-relogement des personnes signalées par leurs soins comme étant en « urgence sociale », étant précisé que le suivi post-relogement de ces situations est assuré par les travailleurs sociaux de la direction provinciale en charge du logement. Les travailleurs sociaux de la direction provinciale en charge de l'action sociale prennent également le relai, si besoin, des travailleurs sociaux des autres structures quand les personnes sortent du dispositif. Le détail de l'accompagnement social est décrit à l'article4.

3.2 Les bailleurs sociaux

L'objectif du dispositif est de tendre vers un taux de personnes issues du dispositif de 15 % maximum par résidence dans le parc social des bailleurs sociaux.

Si ce taux s'applique simplement sur les opérations locatives neuves conventionnées à livrer en ce qui concerne l'offre de logements adaptés, il s'apprécie en revanche, pour le parc locatif ancien, en fonction du taux d'occupation de ce parc par des personnes appartenant aux dispositifs d'accompagnements antérieurs encore en suivi au jour de la signature du présent dispositif et déjà relogées par les bailleurs.

Ainsi, c'est à l'ensemble du parc livré d'un opérateur que s'applique le taux de 15 % de logements occupés par des personnes issues du dispositif, étant entendu que les logements concernés sont exclusivement ceux dont le financement a été aidé par la puissance publique, et qui entrent dans les catégories de logements aidés telles que définies par le code des aides à l'habitat en province Sud et par la délibération modifiée n° 34-1998/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud.

Les bailleurs:

- proposent les logements adaptés à la situation des personnes concernées ;
- assurent une veille par le biais de leurs agents chargés du suivi de clientèle sur les conditions d'insertion des personnes relogées ;
- renseignent des indicateurs concernant les personnes relogées dans le cadre du présent dispositif illustrant leur intégration dans les résidences (ou leurs difficultés d'intégration) ;
- renseignent les partenaires (par le biais du comité de coordination) sur l'état d'occupation de leur parc par des personnes issues du dispositif de relogement et par celles des dispositifs antérieurs.

a. Proposition de logements adaptés

Les logements peuvent être situés au sein du parc existant (déjà livré) ou du parc à livrer. Si dans la très grande majorité des cas, ces logements sont locatifs, ils peuvent également faire partie d'opérations d'accession à la propriété.

Les règles applicables pour leur attribution (catégorie et typologie d'appartenance, niveau de revenus, nombre de personnes, etc.) sont celles définies par le code des aides à l'habitat en province Sud.

Tout refus de logement par une personne doit être motivé. En cas de refus non motivé ou de 3 refus successifs, le comité de coordination peut décider la sortie du dispositif de la personne.

b. Veille

Les bailleurs assurent une veille spécifique des personnes issues du présent dispositif et ceux antérieurs qui a deux objectifs :

- celui de vérifier la bonne insertion de la personne dans la résidence où elle a été relogée (une attention particulière est apportée aux éventuelles dérives comportementales, notamment nuisances sonores, enfants sans surveillance, dégradations des parties communes, relations avec le voisinage);
- celui de suivre la capacité de la personne à assumer la part du loyer et des charges qui reste de sa responsabilité. Une alerte des services de la direction provinciale en charge du logement et des autres partenaires du dispositif est déclenchée dès que les impayés excèdent un mois de la part contributive au loyer et des charges lors de la commission technique.

c. État d'occupation du parc

Les fiches d'évaluation d'une résidence qui portent sur sa capacité d'accueil des personnes issues du dispositif sont tenues à jour par les bailleurs avec une fréquence semestrielle et remises aux membres du comité de coordination. Ces fiches renseignent sur le taux effectif d'occupation du parc ancien par des personnes issues du présent dispositif ou des dispositifs antérieurs. Ce taux est détaillé par résidence.

d. Évolution de la liste des personnes relogées

L'objectif final du dispositif est de réussir le relogement des personnes concernées.

La sortie d'une personne de la liste des personnes relogées au titre du présent dispositif et des dispositifs antérieurs traduit la réussite de l'insertion par le logement, mais elle peut également traduire son échec (cas d'une expulsion, d'une non-adhésion à l'accompagnement ou d'un retour à un dispositif de type CHRS).

Les travailleurs sociaux concernés (des services communaux, provinciaux, des structures du CHRS, des bailleurs) qui sont chargés de l'accompagnement et du suivi des personnes proposent en commission technique les personnes qui peuvent être considérées comme définitivement intégrées et pouvant quitter le dispositif.

Ces propositions sont soumises aux bailleurs qui vérifient la recevabilité des propositions.

3.3 Le SIGN

Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa apporte sa connaissance des squats suivis dans le cadre de sa mission de coordination de la RHI (insalubrité, actions en cours ou proposées...). Il participe de fait au choix des sites proposés à inscrire et tient en permanence à jour la liste des sites identifiés et intégrés dans le présent dispositif.

Il rend compte au comité de coordination de l'avancée des projets sur les sites prioritaires.

3.4 Les communes :

Les communes sollicitent l'inscription dans le dispositif d'accompagnement au logement :

- des personnes vivant sur les sites prioritaires qui relèvent de leur champ de compétence territoriale ;
- des familles en urgence sociale.

Les services sociaux des communes effectuent l'accompagnement social des familles tel que prévu à l'article 4.

3.5 Les CHRS

Généralement en première ligne pour apporter un soutien aux personnes en situation d'urgence extrême, les CHRS (dont la liste figure en annexe 2) s'engagent à apporter des solutions d'hébergement temporaire aux publics qui relèveraient du dispositif mais ne pourraient intégrer un logement autonome immédiatement.

Pour intégrer un CHRS, les situations sont traitées de façon collégiale dans une commission *ad hoc* indépendante du présent dispositif. Les situations des personnes qui seraient susceptibles de relever du dispositif seront examinées avec une attention particulière.

3.6 Le sénat coutumier :

Le sénat coutumier assure la représentation du monde Kanak au sein du présent dispositif.

En cas de besoin, il intervient auprès de certaines familles pour faciliter l'avancée des projets sur les sites prioritaires et favoriser l'insertion ou le maintien dans le logement des familles relogées.

Il porte également à la connaissance du comité de coordination les éventuelles difficultés rencontrées par les familles s'il en a connaissance.

ARTICLE 4: Accompagnement social au logement:

Les travailleurs sociaux de la province, des communes et des CHRS effectuent l'accompagnement social des personnes inscrites dans le dispositif d'accompagnement au logement.

Elément clé du dispositif, l'accompagnement social doit permettre aux personnes d'accéder à une autonomie dans tous les aspects de la vie quotidienne, facteur de réussite de l'insertion par le logement. L'adhésion des personnes concernées est recueillie à travers un contrat d'adhésion.

Les annexes 4 et 5 détaillent les échanges d'information et les éléments fondamentaux d'un point de situation.

Des fiches référentielles décrivant les attendus et les raisons de l'accompagnement social avant, pendant et après le relogement sont mises à disposition des travailleurs sociaux.

4.1. Les trois temps de l'accompagnement social

- Avant le relogement

Le premier temps de l'accompagnement a pour objectif de déterminer si une personne est, ou non, prête à la réinsertion par le logement (droits ouverts, problème de scolarisation et de transport domicile/travail susceptibles de trouver des solutions, etc.). Seules les personnes prêtes peuvent se voir proposer un relogement dans le parc social. Certaines personnes se verront le cas échéant proposer un logement dans les structures du CHRS.

- Pendant le relogement

Le second temps est le temps le plus court mais le plus chronophage de l'accompagnement social. Il a pour but d'optimiser l'intégration de la personne dans son nouvel environnement.

- Après le relogement

Le troisième temps qui peut durer jusqu'à 2 ans à compter de l'entrée dans le logement est celui qui se conclut par la « sortie » de la liste des personnes comptabilisées au titre du ratio de 15 % du parc social.

4.2. Les structures en charge de l'accompagnement social

Les structures chargées de la mise en œuvre de l'accompagnement social sont autonomes dans le choix des moyens consacrés à ce suivi en fonction des problématiques familiales ou personnelles rencontrées.

En complément, le dispositif offre un panel d'aides visant à favoriser l'entrée et le maintien dans le logement.

Les actions d'accompagnement social lié au logement devront s'intégrer dans le parcours global d'insertion et, à ce titre, être menées en lien étroit avec l'ensemble des services sociaux et particulièrement avec les services sociaux de proximité dans le cadre d'un relais prévu et formalisé décrit ci-après selon les différents cas de figure :

- Lorsqu'il s'agit des personnes issues des sites prioritaires actifs à résorber, les services sociaux des communes sont mobilisés sur leur territoire communal (CCAS s'ils existent, services dédiés dans le cas contraire). Lorsqu'une personne suivie par un CCAS est amenée à changer de commune, un transfert de suivi social est réalisé vers le CCAS ou le service social de la commune de relogement signataire s'il existe ou à défaut vers la direction provinciale en charge du logement dans l'attente de la structuration d'un service social communal.
- Pour les urgences sociales, le service social de la direction provinciale en charge de l'action sociale est chargé du suivi social jusqu'au relogement de la personne si l'inscription au dispositif lui incombe. La direction provinciale en charge du logement est chargée du suivi social après le relogement.

Si l'inscription incombe à un CCAS, celui-ci sera en charge du suivi social avant, pendant et après le relogement, excepté si le relogement a lieu dans une autre commune. Dans ce cas, un transfert de suivi social est réalisé vers le CCAS de la commune de relogement signataire s'il existe ou au service dédié dans l'attente de la structuration du service social communal.

- Lorsqu'il s'agit des personnes relevant d'un CHRS, les travailleurs sociaux des structures concernées sont mobilisés pour les trois temps de l'accompagnement social.

Lorsque la personne concernée est placée sous le régime de la tutelle, le travailleur social qui assure son accompagnement au logement exerce ses missions en étroite collaboration avec le tuteur de l'intéressée.

ARTICLE 5 : Gouvernance du dispositif

Chaque partenaire du présent dispositif dispose de ses propres circuits et instances de décision et conserve son autonomie dans ses domaines de compétences.

Néanmoins, l'atteinte des objectifs de relogement définis par la mise en œuvre du présent dispositif oblige à une coordination forte des décisions à prendre.

Deux instances sont instituées à cette fin :

- un comité de coordination ;
- une commission technique.

5.1 Comité de coordination

a. Composition

Le comité de coordination est présidé par la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- trois (3) représentants de l'assemblée de province Sud, ou leurs représentants ;
- les trois (3) présidents des CCAS des communes signataires du présent dispositif ou leurs représentants ;
- le maire de Paita ou son représentant ;
- les trois (3) directeurs des bailleurs sociaux signataires du dispositif ou leurs représentants.

Participent au comité de coordination, avec avis consultatif, les représentants des organismes et services suivants :

- le directeur du SIGN ou son représentant ;

- le directeur en charge du logement de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'action sociale de la province Sud ou son représentant ;
- les directeurs des CCAS (ou services sociaux) des communes signataires du dispositif ou leurs représentants ;
- les présidents des structures relevant du CHRS ou leurs représentants.
- le président du sénat coutumier ou son représentant.

b. Attributions

Le comité de coordination est compétent pour valider les propositions qui émanent du comité technique :

- inscription des personnes au présent dispositif ;
- inscription dans le dispositif des sites issus de la liste des sites prioritaires à résorber ;
- priorisation des relogements en fonction notamment de l'évolution de l'avancée des projets sur les sites prioritaires dont le SIGN rendra compte à chacune des séances du comité de coordination ;
- sortie des personnes ou arrêt de l'accompagnement social (ASL): la structure en charge de l'accompagnement sollicite la sortie sur la base d'un point de situation. Cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord du bailleur. Si le bailleur refuse la proposition, la structure en charge de l'accompagnement peut solliciter l'arrêt de l'accompagnement social au logement (ASL) lorsque toute relation est rompue avec la personne ou que celle-ci n'adhère pas aux préconisations du travailleur social, mettant en péril son entrée ou son maintien dans le logement. La personne reste inscrite dans le dispositif avec la mention « arrêt ASL ». Le bailleur social doit informer la direction provinciale en charge du logement de l'évolution de la situation jusqu'à la sortie de la personne concernée du dispositif fixée au plus tard dans un délai de six mois suivant l'arrêt de l'ASL;
- avis sur les aides provinciales liées au logement, nécessaires à l'entrée et au maintien dans les lieux proposées par les travailleurs sociaux (type d'aide, montant, et durée de versement) exceptées pour certaines aides à l'entrée qui peuvent être délivrées par anticipation avant que le comité de coordination rende un avis, pour ne pas retarder l'entrée dans les lieux. Un exposé des aides sociales déjà versées par les autres partenaires accompagnera cette demande.

Il est également habilité à proposer les modifications susceptibles d'être apportées, avant qu'elles ne soient soumises pour approbation aux autorités compétentes, dans les domaines suivants :

- publics concernés ;
- objectifs de relogement;
- dispositifs d'aides financières ;
- modalités d'accompagnement social;
- méthodes de travail des instances.

c. Périodicité des séances

Le comité de coordination se réunit se réunit une fois par mois.

d. Validation des décisions

Les décisions du comité de coordination sont prises à la majorité des membres habilités présents, sans condition de quorum.

e. Exécution des décisions

L'exécution des décisions du comité de coordination incombe à chaque partenaire dans son domaine de compétence.

f. Secrétariat de séance

Le secrétariat des séances est assuré par la direction provinciale en charge du logement de la province Sud qui :

- adresse les convocations aux membres du comité de coordination ;
- dresse les procès-verbaux des séances qui doivent contenir les tableaux détaillés des situations incluant le montant des aides financières éventuellement sollicitées par le comité de coordination.

5.2 Commission technique

a. Attributions

La commission technique émet un avis préalable sur les situations des personnes présentées en comité de coordination.

La commission technique est également une instance d'échanges afin de bénéficier d'une meilleure analyse des situations et de pouvoir apporter la réponse la plus appropriée aux personnes concernées.

L'annexe 4 définit les éléments fondamentaux de présentation d'une situation aux partenaires.

b. Composition

Participent aux réunions de la commission technique :

- les représentants désignés de la direction provinciale en charge du logement et de la direction provinciale en charge de l'action sociale ;
- les représentants désignés des CCAS ou des services sociaux des communes ;
- les représentants désignés des CHRS;
- un représentant désigné par chacun des bailleurs ;
- tout professionnel invité à la demande de l'un des partenaires et après accord de la direction provinciale en charge du logement.

c. Périodicité des séances et secrétariat

Cette instance dont l'animation, la convocation et le secrétariat sont assurés par la direction provinciale en charge du logement se réunit une fois par mois.

Les situations sont présentées à partir d'une fiche de synthèse présentant des points de situation détaillés. Selon l'avancée du dossier, ces points sont à réaliser aux fréquences suivantes :

- pré-relogement et demande de logement tous les trois mois *a minima*;
- post-relogement avec difficulté autant que de besoin et *a minima* tous les trois mois ;
- post-logement sans difficultés tous les six mois.

<u>ARTICLE 6</u>: Modalités d'intégration au dispositif de nouveaux partenaires

Les signataires du présent dispositif peuvent décider d'accueillir au sein du dispositif de nouveaux partenaires dont l'intégration et le champ d'action sont susceptibles d'améliorer l'efficacité des opérations de relogement.

Le comité de coordination est l'instance habilitée à recevoir toute demande d'intégration et à recueillir l'avis des membres avec voix délibérative sur le principe de l'élargissement du dispositif au candidat, ainsi que sur le projet d'avenant élaboré par la direction provinciale en charge du logement qui prévoit cette intégration.

L'avis des membres du comité de coordination ayant voix délibérative, rendu à l'unanimité, est transmis au candidat par la direction provinciale en charge du logement.

La décision d'intégration de nouveaux partenaires au dispositif d'accompagnement au logement et la modification par avenant de la présente convention sont soumises pour approbation aux organes délibérants de chaque signataire du présent dispositif.

ARTICLE 7: Territoire d'application

Le présent dispositif s'applique sur le territoire couvert par les communes signataires.

ARTICLE 8: Évaluation du dispositif

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent dispositif, les bailleurs présenteront au comité de coordination les éléments d'évaluation du dispositif au regard de leur capacité d'accueil et de leurs critères d'évaluation sociale. Le SIGN présentera ses éléments d'évaluation au regard des sites suivis. Toutes les structures en charge du suivi social des personnes présenteront un bilan social d'intégration.

La direction provinciale en charge du logement présentera au comité de coordination une synthèse de ces résultats enrichie des données chiffrées des aides allouées par les différents partenaires.

ARTICLE 9 : Durée du dispositif

Le présent dispositif est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10: Résiliation

Le présent dispositif peut être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois à partir de la date de réception par les autres partenaires du courrier recommandé avec accusé de réception de sa décision de résiliation.

ARTICLE 11: Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en quinze (15) exemplaires originaux, le ------

Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud	Monsieur le Directeur Général de la SEM AGGLO
Madame la Présidente du CCAS de la Commune de NOUMEA	Monsieur le Directeur Général du FSH
Monsieur le Président du CCAS de la Commune du MONT DORE	Monsieur le Directeur Général de la SIC
Monsieur le Président du CCAS de la Commune de DUMBEA	Monsieur le Président du SIGN
Monsieur le Maire de la commune de PAITA	Monsieur le Président de l'AES Béthanie

Madame la Présidente de l'Association l'Accueil	Monsieur le Président de l'ACSMS
Monsieur le Président de l'Association Les Manguiers	Monsieur le Président de l'Association La RAPSA
Monsieur le président du sénat coutumier	